



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 16 mars 2026

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Sophie Pécriaux, Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah,

Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne,

Christine Michel, Pascal Clerinx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Muriel Donnay, Échevine.

OBJET : Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Nouveau Code civil entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 17 novembre 2025 relative au règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique, doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs réglementaires peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 janvier 2026 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur SCHEYS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

L'abrogation entrera en vigueur à l'issue de son approbation par l'autorité de Tutelle et après le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

Article 3 - Redevable

La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- la.les personne.s qui est.sont considéré.e.s comme responsable.s des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.12 à 6.17 du Nouveau Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
- la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 4 - Taux

La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement jusqu'à une capacité d'un sac poubelle de 50L ;
- 200,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus d'un sac poubelle de 50L et jusqu'à deux sacs poubelle, soit 100L ;
- 350,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus de deux sacs poubelle de 50L et jusqu'à cinq sacs poubelle, soit 250L ;
- 500,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus de cinq sacs poubelle de 50L.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements trouvés dans les dépôts ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

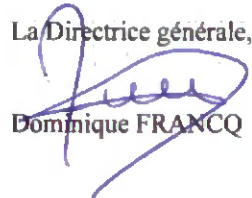
Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
17 mars 2026

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL